



ECS EUROPEAN CONTAINERS NV-SA

BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGGE/BELGIQUE – TAV : BE 0435.131.508

2XL NV-SA

BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGGE /BELGIQUE – TAV: BE 0449.424.358

CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

CHAPITRE I: GÉNÉRALES

1. Les présentes conditions contractuelles régissent toutes les relations commerciales entre ECS NVSA/2XL NV-SA et leurs partenaires contractuels, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers. Sauf accord contraire explicite de ECS NV-SA/2XL NV-SA, les présentes conditions l'emportent sur toutes les autres conditions éventuelles des parties au contrat.
2. Un ou plusieurs chapitres des présentes conditions générales peuvent s'appliquer en fonction des services effectivement demandés par le donneur d'ordre.

Le premier chapitre s'applique dans tous les cas.

Le deuxième chapitre s'applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA agit à l'égard de son donneur d'ordre en qualité de commissionnaire-expéditeur au sens de l'article 1er, 3° de la loi du 26 juin 1967.

Le troisième chapitre s'applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA agit à l'égard de son donneur d'ordre en qualité d'agent maritime. ECS NV-SA/2XL NV-SA sera considérée comme un agent maritime dans la mesure où ECS NV-SA/2XL NV-SA s'est elle-même engagée à effectuer le transport.

Le quatrième chapitre s'applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA a la garde des marchandises, que ce soit avant ou après leur expédition, indépendamment du mode de transport.

Si plusieurs chapitres sont applicables simultanément à la mission en cours effectuée par ECS NVSA/2XL NV-SA, et si plusieurs articles règlent le même sujet, l'article le plus avantageux pour ECS NV-SA/ 2XL NV-SA s'appliquera.

3. ECS NV-SA/2XL NV-SA peut exercer un droit de rétention et/ou pratiquer une saisie sur tous les matériaux et/ou marchandises qu'elle expédie, transporte ou entrepose, ou qu'elle a autrement en sa possession, jusqu'à concurrence de tous les montants dus par le commissionnaire de transport à ECS NVSA/2XL NV-SA ou arrivant à échéance, quelle qu'en soit la cause.

Ces droits s'étendent au capital, aux intérêts, aux dommages et à tous frais exposés.

Si ces droits ont été exercés et que les marchandises ont été libérées par ECS NV-SA/2XL NV-SA mais qu'elles n'ont pas été retirées par l'autre partie au contrat, ou si aucun accord supplémentaire n'a été conclu à cet égard dans un délai de 90 jours après la libération, ECS NV-SA/2XL NV-SA aura le droit vendre ces marchandises de quelque façon, sans que le commissionnaire de transport ait le droit de réclamer une indemnisation ou des intérêts.

Si les montants restent dus et ne font l'objet d'aucun litige, ces droits subsisteront jusqu'au complet paiement des montants à ECS NV-SA/2XL NV-SA, ou jusqu'à ce que la partie au contrat ait fourni des garanties pour la totalité des montants dus.

Si le droit à un paiement fait l'objet d'un litige ou ne peut être évalué précisément, ces droits subsisteront jusqu'à ce que la partie au contrat ait fourni des garanties à hauteur du montant total des sommes réclamées par ECS NV-SA/2XL NV-SA, et que l'autre partie au contrat se soit engagée à payer les sommes réclamées une fois que celles-ci auront été déterminées.

4. En dépit de toute insolvabilité, cession de créances, forme de saisie ou situation de concours, ECS NVSA/2XL NV-SA aura le droit de procéder à des compensations et/ou à une novation de dette

concernant les obligations d'ECS NV-SA/2XL NV-SA vis-à-vis de ses créanciers et/ou de parties contractantes, ou les obligations de ces derniers vis-à-vis d'ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Ce droit n'est en aucune manière affecté par une notification et/ou une signification d'insolvabilité, de cession de créance, de toute forme de saisie ou de toute situation de concours.

Conformément à l'article 14 de la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l'article 1295 du Code civil belge est déclaré inapplicable dans la mesure requise.

Les obligations mentionnées au premier paragraphe incluent toute obligation et toute responsabilité entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou non, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou autre, y compris, sans toutefois s'y limiter, les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation découlant d'une garantie, toute obligation de fournir ou maintenir une sûreté et toute autre obligation ou exigence.

Si une partie contractante d'ECS NV-SA/2XL NV-SA souhaite faire appel à un mandataire, elle s'engage à informer le mandataire concerné de l'existence de ce droit de compensation et/ou de novation de dette. La partie contractante s'engage à garantir ECS NV-SA/2XL NV-SA contre toute réclamation du mandataire auquel il aura été fait appel en rapport avec une compensation et/ou une novation de dette.

5. Si la confiance en la solvabilité de la partie contractante est remise en cause par une action en justice intentée contre la partie au contrat et/ou par tout autre événement qui remettrait en question la confiance en la capacité de la partie contractante à tenir ses engagements et/ou les rendrait impossibles à tenir, ECS NV-SA/2XL NV-SA se réserve le droit de suspendre tout ou partie du contrat, même si celui-ci a été partiellement exécuté, afin d'obtenir de l'autre partie au contrat des garanties suffisantes.

Si la partie contractante refuse de s'y conformer, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit d'annuler partiellement ou entièrement cette mission.

Cette règle s'applique sans préjudice de tout droit à une indemnisation et à des intérêts dans le chef de ECS NV-SA/2XL NV-SA.

La confiance sera compromise si la partie contractante invoque la Loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, si elle dépose le bilan ou si elle est déclarée insolvable.

Tous les montants dus au moment de la faillite deviendront immédiatement exigibles, et l'article 4 du présent chapitre pourra être appliqué.

Si ECS NV-SA/2XL NV-SA a effectué un transfert de propriété fiduciaire à la partie déclarée insolvable, ou si cette dernière a invoqué la Loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ce transfert de propriété prendra fin à la demande de ECS NV-SA/2XL NV-SA et devra être payé intégralement. À cet effet, l'article 4 du présent chapitre pourra être appliqué.

6. Sauf accord contraire explicite et écrit entre les parties, les factures sont toujours exigibles à la date indiquée sur la facture, sans remise. Si la partie contractante souhaite payer directement un chauffeur/exploitant, cette pratique est uniquement autorisée si cela a été convenu préalablement et par écrit avec ECS NV-SA/2XL NV-SA. Un accord conclu à cet effet directement avec le chauffeur/l'exploitant ne suffit pas.

Toutes pertes résultant de variations des taux de change sont à la charge de la partie contractante de ECS NV-SA/2XL NV-SA.

ECS NV-SA/2XL NV-SA peut déduire les paiements qui ne sont affectés à aucune dette par la partie contractante des montants dus par le client au transporteur.

La partie contractante renonce à tout droit d'invoquer toute circonstance qui l'autoriserait à suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de créance relative aux montants qui lui sont facturés par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Si ECS NV-SA/2XL NV-SA ne reçoit pas un paiement à la date d'échéance, elle peut porter en compte des intérêts à partir de la date d'échéance de la facture, sans mise en demeure préalable.

Ces intérêts sont calculés au taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Si des intérêts sont dus conformément au paragraphe précédent, le transporteur a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire s'élevant à au moins 10 % du montant non payé par la partie contractante. Cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas le paiement d'une indemnité de procédure ni l'indemnisation pour tous autres frais de recouvrement justifiés.

7. Si, pour une quelconque raison, la partie contractante a des questions concernant un relevé, une facture ou toute autre communication d'ECS NV-SA/2XL NV-SA, ces questions ne seront recevables que si la partie contractante les adresse dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de la facture, du relevé ou de la lettre par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

8. Si le planning d'une activité commerciale est confié à ECS NV-SA/2XL NV-SA, les instructions lui seront confirmées au plus tard la veille à 15 h 00 par e-mail ou par fax.

Si les instructions sont communiquées la veille de l'envoi/du transport/de l'entreposage après 15 h 00, ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages pouvant en résulter.

Le commissionnaire de transport est tenu de fournir suffisamment d'informations concernant l'activité à prévoir, notamment l'identité complète du consignataire, les coordonnées des personnes concernées par le contrat, les numéros de téléphones utiles, les adresses de livraison exactes et les informations relatives aux deuxième et troisième chapitres.

Si ces informations s'avèrent inexactes ou incomplètes, ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera en aucun cas tenue responsable des éventuels dommages indirects. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA subit effectivement des dommages en raison d'informations inexactes ou incomplètes, le commissionnaire de transport sera tenu de les indemniser intégralement.

9. Toutes les parties contractantes confirment expressément à ECS NV-SA/2XL NV-SA avoir pris connaissance et se conformer pleinement au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) – Règlement européen – entré en application le 25 mai 2018 et, sans toutefois s'y limiter, à la Loi du 8 décembre 1992 et à ses décisions d'application relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Loi relative à la protection de la vie privée).

Les données à caractère personnel fournies sont utilisées uniquement et explicitement à des fins spécifiques en lien avec le mandat/contrat de transport et sont conservées uniquement et explicitement pendant la durée du mandat/contrat de transport ou jusqu'à l'expiration de l'obligation de conservation légale. On entend par données à caractère personnel le nom, la fonction/le titre et les informations de contact (adresses e-mail, adresses postales, numéros de téléphone) au sein de la société. Les données à caractère personnel ne seront en aucune façon

utilisées ou enregistrées en lien avec les catégories mentionnées à l'article 9 du RGPD.

Chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées dans des pays non-membres de l'UE, ne garantissant pas un niveau de protection des données à caractère personnel suffisant selon la Commission européenne, ECS/2XL prendra, en tant que responsable du traitement, les mesures de protection pertinentes et adéquates au moyen de conditions contractuelles type de protection des données à caractère personnel conformément à l'article 46, alinéa 2, du RGPD.

10. En cas de litige entre les parties, les tribunaux de l'arrondissement où se situe le siège social de ECS NV-SA/2XL NV-SA seront compétents, sans préjudice de l'application de l'art. 31 par. 1 de la convention CMR. Le droit applicable est toujours le droit belge.

CHAPITRE II: SERVICES D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES

1. Sauf accord contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par l'expéditeur.

Elles sont dénommées « conditions d'expédition belges » et représentent un usage commercial reconnu.

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

- Le client : le donneur d'ordre de l'expéditeur sur instruction ou pour le compte de qui l'expéditeur preste des services, fournit des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux.
- L'expéditeur : ECS NV-SA/2XL NV-SA
- Le service : toute mission d'expédition de marchandises proposée par l'expéditeur, dont ce dernier accepte l'exécution ou qu'il exécute, et toute opération y afférente et toute information ou tout conseil à cet égard.
- Les marchandises : toutes marchandises, y compris leur emballage, confiées par le client à l'expéditeur. Font partie des marchandises tous les biens commerciaux, ainsi que tous les titres et documents qui représentent ou sont susceptibles de représenter ces biens.

- Le propriétaire : le propriétaire des marchandises auxquelles se rapporte le service fourni par l'expéditeur.
 - Tiers : les parties qui ne sont pas parties au contrat, plus particulièrement toutes personnes morales ou physiques avec lesquelles l'expéditeur traite dans le cadre de l'exécution de sa mission.
3. Lors de l'exécution des services, une distinction est faite entre l'expéditeur qui agit en qualité de :
1. commissionnaire-expéditeur : sa mission comprend, entre autres, l'envoi de marchandises, soit en son propre nom, soit au nom de son donneur d'ordre, mais toujours pour le compte de ce dernier, et par conséquent, la fourniture de tous les services nécessaires à cet effet, l'accomplissement de toutes les formalités requises et la conclusion de tous contrats nécessaires à cette fin.
 2. commissionnaire de transport : dans les cas indiqués ci-après et dans aucun autre cas, l'expéditeur est considéré comme un commissionnaire de transport :
 - a. lorsqu'il exécute le transport de marchandises en son propre nom et en utilisant ses propres moyens de transport.
 - b. lorsqu'il émet un document de transport en son propre nom.
 - c. lorsqu'il est possible de déduire explicitement de la mission que l'expéditeur assume une telle obligation.
4. Les présentes conditions n'impliquent pas une renonciation dans le chef de l'expéditeur à un quelconque droit, et ne peuvent donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait conformément à toute législation ou réglementation applicable en sus des présentes conditions.
5. Le client garantit que les marchandises qu'il confie à l'expéditeur dans le cadre de sa mission, lui appartiennent ou qu'il a le droit d'en disposer en qualité de mandataire de leur propriétaire, et accepte par conséquent les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi pour le compte de son donneur d'ordre et du propriétaire.

6. Sauf accord contraire ou événement constitutif d'un cas de force majeure indépendant de la volonté de l'expéditeur, toute offre de prix effectuée par l'expéditeur est valable pendant une durée de 8 jours. Ladite offre de prix est établie sur la base de tarifs existants, de rémunérations, de frais de fret, de taux de change et de dates estimées, applicables à la date à laquelle l'offre de prix est communiquée au client, ainsi que de tous les montants qui lui sont portés en compte par des tiers à la suite d'erreurs de calcul de frets, coûts et tarifs.
7. Le client s'engage à fournir préalablement, au plus tard au moment de la confirmation de la mission, à l'expéditeur toutes les informations utiles, y compris, sans toutefois s'y limiter, la nature des marchandises, le mode d'expédition, le lieu de prise en charge et de destination des marchandises, le déroulement souhaité de l'expédition, et plus particulièrement, toute information que le donneur d'ordre pourrait détenir en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou de consignateur des marchandises et qui pourrait permettre de garantir leur conservation, leur envoi, leur prise en charge au point de départ ou leur livraison au lieu de destination.
8. L'expéditeur n'est pas censé vérifier l'exactitude des éléments d'information communiqués par le client ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par ce dernier. Ces informations sont acceptées de bonne foi.
9. En l'absence d'instructions contraires précises ou d'accords particuliers, l'expéditeur est libre de choisir les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter au mieux les services, conformément aux pratiques commerciales courantes, y compris le regroupement de marchandises.
10. L'expéditeur a le droit de facturer de manière forfaitaire tous montants ou indemnités résultant de dépenses qu'il a consenties ou d'intervention qu'il a effectuées.
11. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'expéditeur peut faire appel à des tiers, préposés ou mandataires disposant de qualifications professionnelles adéquates.

12. Sauf stipulation contraire, l'expéditeur a le droit de détenir, reprendre ou entreposer, aux frais et aux risques du donneur d'ordre ou des marchandises elles-mêmes toutes marchandises qui, pour une quelconque raison, ne peuvent être livrées. Conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872, l'expéditeur peut vendre les marchandises pour apurer ces créances.

L'expéditeur peut, sous réserve de notification écrite préalable adressée au client et de justification, détruire, éliminer ou vendre pour le compte et aux risques du client des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou pouvant occasionner des dommages à des personnes, des animaux ou des biens.

13. L'expéditeur a le droit de suspendre l'exécution de sa mission si le client, d'une façon ou d'une autre, manque à ses obligations ou les respecte de manière insuffisante.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur. Toutefois, la mission de l'expéditeur est suspendue pendant la durée de l'événement constitutif de la force majeure.

S'il s'agit de prestations particulières ou d'activités inhabituelles qui exigent du temps ou des efforts spécifiques, une indemnité supplémentaire peut à tout moment être portée en compte. Tous les frais supplémentaires résultant d'un cas de force majeure sont également à la charge du donneur d'ordre.

14. Sauf accord contraire préalable et écrit, l'expéditeur n'est pas tenu de surveiller ou de faire surveiller les marchandises à expédier, ni de les assurer, et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

15. L'expéditeur n'est pas censé fournir des garanties pour le paiement du fret, des droits, des prélèvements et des taxes ou toutes autres obligations quelconques qui pourraient être demandées par des tiers. Si l'expéditeur a fourni des garanties, le client est tenu, à la première demande écrite de l'expéditeur, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'expéditeur a donné des garanties au profit de tiers.

16. Le client s'engage à garantir et accepte la responsabilité de ce qui suit :

- communiquer une description complète, correcte et précise de la mission et des marchandises;

- mettre à la disposition de l'expéditeur les marchandises qui lui seront confiées, de façon complète, efficace et en temps utile, veiller à ce qu'elles soient chargées, arrimées, emballées et marquées conformément à la nature des marchandises, au lieu d'expédition ou de destination et aux fins pour lesquelles elles sont confiées à l'expéditeur.
- fournir à l'expéditeur des documents complets, corrects, valables, authentiques et rédigés ou utilisés correctement.
- confier à l'expéditeur des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable ou explosive, ou qui pourraient causer des dommages à des tiers, des personnes ou des biens, à moins que l'expéditeur n'en ait été informé préalablement et par écrit ;
- examiner, dès leur réception, tous les documents fournis par l'expéditeur et vérifier qu'ils correspondent à la mission et aux instructions qui lui ont été données.

17. Le client est responsable à l'égard de l'expéditeur et le garantit à la première demande contre :

- tout dommage et/ou toute perte résultant de la nature des marchandises ou de leur emballage, l'inexactitude, l'imprécision ou le caractère incomplet des instructions et informations fournies, la non mise à disposition ou la mise à disposition inopportune des marchandises au moment et au lieu convenus, la non communication ou la communication tardive de documents et/ou d'instructions, et d'une manière générale, toute faute ou négligence du client et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- tout dommage et/ou toute perte, tous frais et dépens réclamés à l'expéditeur par les autorités, par des tiers ou par des préposés ou mandataires, pour une raison quelconque, à l'égard des marchandises, tout dommage, dépenses, frais, droits, réclamés directement ou indirectement du fait des services prestés à la demande du client, sauf si ce dernier démontre que lesdites réclamations sont la cause directe d'une faute, négligence ou omission dont l'expéditeur est seul responsable ;
- tout dommage et/ou toute perte, tous frais et dépens réclamés à l'expéditeur lorsqu'il est responsable, personnellement et/ou solidairement, du paiement ou de l'apurement de droits de douane et/ou d'autres taxes conformément à des lois et réglementations nationales ou communautaires.

18. Si la réclamation concernant laquelle l'expéditeur exige du client une indemnisation ou une compensation se rapporte à une dette douanière ou autre créance fiscale, et si elle se base sur une mission de douane confiée par le client ou pour le compte de ce dernier, le client s'engage à fournir, à la demande de l'expéditeur, une garantie financière de nature à couvrir inconditionnellement la responsabilité du client à l'égard de l'expéditeur, en faveur de l'expéditeur ou d'un tiers désigné par celui-ci.
19. L'expéditeur n'est pas responsable des dommages causés par un événement constitutif d'une force majeure, y compris, sans toutefois s'y limiter la guerre, la grève, le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la pénurie de fret ou les conditions météorologiques.
20. L'expéditeur n'est pas responsable de dommages ou pertes résultant d'un vol de marchandises qu'il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, sauf si le client démontre que le vol s'est produit à la suite de circonstances que l'expéditeur aurait dû éviter ou prévoir eu égard au contrat passé avec le client, dans la mesure où le risque de vol n'est pas applicable aux marchandises en vertu des réglementations locales ou des usages commerciaux.
21. L'expéditeur n'est pas responsable des pertes ou dommages indirects, y compris les pertes ou dommages économiques, consécutifs ou immatériels.
22. L'expéditeur ne peut être tenu responsable du défaut de résultat ou du résultat défavorable d'une mission d'encaissement, sauf s'il est prouvé qu'ils sont dus à une négligence grave de sa part.
23. L'expéditeur s'acquitte de sa mission avec un soin, un dévouement et une compréhension raisonnables, et est soumis à une obligation d'exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée.
24. La responsabilité de l'expéditeur se limite aux fautes, négligences ou omissions qu'il commet lors de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dans la mesure où lesdites fautes, négligences ou omissions ont occasionné un quelconque dommage

matériel direct ou une quelconque perte financière dans le chef du client ou de tiers, l'expéditeur est en droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, avec un maximum de 25 000,00 euros par contrat.

25. L'expéditeur ne peut être responsable de l'exécution d'un contrat conclu avec des tiers, préposés ou mandataires pour le compte de son client, concernant l'entreposage, le transport, le dédouanement ou la manutention de marchandises, sauf si le client démontre que l'exécution défailante du contrat résulte directement d'une faute de l'expéditeur.
26. L'expéditeur ne garantit aucun délai de livraison ni aucune date d'arrivée et de départ, sauf accord contraire écrit préalable. La mention par le donneur d'ordre d'une heure ou d'une date de livraison n'engage en rien l'expéditeur.
27. L'expéditeur est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 3.2. Sa responsabilité est établie conformément au droit national et aux conventions internationales applicables au mode de transport concerné.
28. Tous les montants facturés par l'expéditeur sont privilégiés, conformément au droit belge et aux présentes conditions.
29. Toutes les créances de l'expéditeur à l'encontre de son donneur d'ordre sont privilégiées en vertu de l'Article 14 de la loi du 5 mai 1872 relative au gage, de l'Article 20, 7° de la loi hypothécaire et de l'Article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, documents ou sommes d'argent qu'il détient ou détiendra, indépendamment du fait que la créance se rapporte en tout ou en partie à la prise en charge ou à l'envoi des marchandises autres que celles qu'il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle.
30. Si le donneur d'ordre en fait la demande par écrit, l'expéditeur peut mettre à sa disposition une assurance (AREX 21) en vue d'assurer toute activité relative au transport international contre les risques de l'expédition. Le coût de ladite assurance est à la charge du donneur d'ordre.

31. L'expéditeur doit être informé par écrit et de façon motivée, dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises, de toute demande d'indemnisation à son encontre. Toute responsabilité éventuelle de l'expéditeur s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a récupéré les documents relatifs à une opération spécifique dans le cadre de services, après leur exécution, sans avoir formulé de réserves motivées à l'expéditeur, au plus tard 10 jours après l'envoi desdits documents.
32. Toute action en responsabilité à l'égard de l'expéditeur est frappée de prescription si elle n'a pas été introduite auprès du tribunal compétent dans un délai de six mois. La prescription court à compter du lendemain du jour de la livraison effective ou prévue des marchandises, ou à défaut de livraison, à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait à l'origine de l'action.
33. Aucune procédure judiciaire ou arbitrale à l'encontre de tiers n'est menée par l'expéditeur, sauf si ce dernier se déclare prêt à l'entamer à la demande et pour le compte du donneur d'ordre.
34. Toutes les relations juridiques découlant des présentes conditions sont régies par le droit belge.

CHAPITRE III : TRANSPORT

1. Les dispositions de la convention CMR sont applicables, qu'il s'agisse de transport national, international, standard, lourd ou exceptionnel. Les parties conviennent expressément que si les conteneurs contenant les marchandises sont déchargés de la remorque, les conditions prescrites par la loi ou convenues entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et des tiers concernant le transport de marchandises par ce mode de transport (par mer, chemin de fer, voies navigables intérieures, air) ou sur un terminal s'appliqueront à leurs relations juridiques et contractuelles.

ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut être tenue responsable de l'endommagement des marchandises transportées que conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR. Si d'autres biens que les marchandises à transporter, qui sont placés sous la responsabilité du consignateur, de l'expéditeur ou du consignataire, sont endommagés lors du transport, la responsabilité d'ECS NV-SA/2XL NV-SA se limite aux dommages causés par sa faute ou sa négligence. Dans tous les cas,

sauf en cas d'intention, l'étendue de la responsabilité du transporteur pour les dommages causés à d'autres biens que les marchandises à transporter se limite à 8,33 unités de compte pour chaque kilogramme de poids brut des marchandises transportées.

2. Les parties conviennent expressément que le conteneur sera chargé, arrimé et déchargé par l'expéditeur et/ou le destinataire. Dans la mesure où l'expéditeur ou le destinataire demande aux chauffeurs d'ECS NV-SA/2XL NV-SA ou d'une société de transport désignée par ECS NV-SA/2XL NV-SA d'effectuer des opérations de chargement, d'arrimage ou de déchargement, il est entendu que les chauffeurs effectuent ces opérations sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l'expéditeur et/ou du destinataire. ECS NV-SA/2XL NV-SA ne porte pas la responsabilité des dommages causés par et/ou pendant le chargement, l'arrimage ou le déchargement du conteneur.

Sauf mention contraire par écrit, les parties conviennent explicitement que les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées respectivement par le consignateur et le consignataire. Si le consignateur ou le consignataire demande au chauffeur d'ECS NV-SA/2XL NV-SA d'effectuer ces opérations, celles-ci se feront sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites du consignateur et du consignataire. ECS NV-SA/2XL NV-SA décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages causés par et/ou pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Sauf mention contraire par écrit et si possible et/ou si nécessaire, l'arrimage est effectué par le transporteur sur la base des instructions du consignateur ou de l'expéditeur, fournies conformément à la législation applicable et selon l'itinéraire. S'il s'avère que le véhicule utilisé par le transporteur ou les méthodes d'arrimage utilisées sont inappropriés du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le consignateur ou l'expéditeur ou que les matériaux d'emballage utilisés pour le transport ne sont pas suffisamment solides pour garantir l'assujettissement approprié des charges, tous les frais et dommages éventuels qui en résultent seront facturés intégralement au consignateur.

3. S'il ressort clairement des instructions du client que la livraison doit avoir lieu avant que les opérations normales puissent commencer au lieu de livraison, le client veillera à ce qu'une personne soit présente sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

Le client fournira les coordonnées de cette personne, comprenant au moins son nom et son numéro de

téléphone, au moment d'effectuer la mission de transport auprès d'ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Si aucun représentant autorisé n'est présent sur place au moment convenu de la livraison, ECS NVSA/2XL NV-SA reçoit la consigne de décharger les marchandises à livrer sur place, après quoi ECS NVSA/2XL NV-SA informe le consignateur/client de la livraison d'une quelconque manière et ce dernier est réputé avoir accepté la livraison sans aucune réserve.

Si personne n'est désigné ou si la personne désignée n'est pas présente au moment de la livraison, le client sera considéré comme ayant accepté sans conditions la livraison telle que définie au présent article.

4. Après la livraison des marchandises telle que décrite au point III.3, ECS NV-SA/2XL NV-SA déclinera toute responsabilité quelle qu'elle soit en lien avec ces marchandises, qui restent au lieu de livraison aux risques et sous l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre doit garantir ECS NV-SA/2XL NV-SA contre toutes responsabilités éventuelles en lien avec les marchandises livrées (telles que, sans toutefois s'y limiter, les amendes infligées par les autorités, les responsabilités contractuelles et non contractuelles de tiers de quelque nature que ce soit).

5. ECS NV-SA/2XL NV-SA a droit à une indemnité pour la durée d'immobilisation du véhicule. Sauf accord contraire, il est supposé que ECS NV-SA/2XL NV-SA supportera les frais correspondant à deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement, tandis que la période d'attente pour le couplage est fixée à une (1) heure.

Si ces opérations de déchargement, chargement ou l'appairage durent plus longtemps que la période gratuite indiquée ci-dessus, le transporteur a droit à une indemnité de 50 EUR/45 GBP par heure entamée.

En ce qui concerne les conteneurs, aucun frais sera facturé pour les quatre (4) premiers jours de calendrier d'attente sur le quai (à calculer y-compris à partir de l'arrivée du container sur le quai) à partir du cinquième (5) jour de calendrier jusqu'au huitième (8) jour de calendrier seront facturées au tarif de 50 EUR/45 GBP par jour de calendrier/par conteneur et 65 EUR/ 60 GBP par jour de calendrier/par conteneur à partir du neuvième (9) jour de calendrier.

En ce qui concerne les conteneurs liés à la température, aucun frais sera facturé pour les deux (2) premiers jours de calendrier d'attente sur le quai (à calculer y-compris à partir de l'arrivée du container sur le quai) à partir du troisième (3) jour de calendrier jusqu'au sixième (6) jour de calendrier seront facturées au tarif de 75 EUR/65 GBP par jour de calendrier/par conteneur et 130 EUR/ 115 GBP par jour de calendrier/par conteneur à partir du septième (7) jour de calendrier.

En outre, ECS NV-SA/2XL NV-SA a droit à un dédommagement de tous les frais résultant d'autres périodes d'immobilisation qui, compte tenu des circonstances du transport, dépassent le temps d'immobilisation habituel.

6. Toute mission de transport doit faire l'objet d'une description la plus complète possible par le donneur d'ordre. Le poids et les dimensions exacts des éléments à expédier doivent être indiqués.

Plus particulièrement en ce qui concerne le poids brut de la cargaison, ECS NV-SA/2XL NV-SA se réfère à la Convention SOLAS, entrée en vigueur le 1er juillet 2016, qui précise que la masse brute vérifiée (Verified Gross Mass) de chaque conteneur CSC empoté en vue d'un transport international par mer doit être indiquée, afin que cette information puisse être transmise en temps utile au capitaine, à son représentant et/ou au terminal. En cas de communication erronée ou tardive de la masse brute vérifiée par le donneur d'ordre, le conteneur concerné ne sera pas chargé/sera refusé et ne pourra être expédié.

Le donneur d'ordre doit veiller à pouvoir calculer la masse brute vérifiée d'une manière correcte et calibrée conformément à l'arrêté royal du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée de conteneurs empotés.

Enfin, lors de l'enlèvement de la cargaison par ECS NV-SA/2XL NV-SA, le donneur d'ordre doit fournir par écrit au chauffeur contre récépissé les informations nécessaires concernant la masse brute vérifiée et la méthode de pesage utilisée.

Dans la mesure où le calendrier de transport requiert que la masse brute vérifiée soit communiquée plus rapidement au capitaine, à son représentant et/ou au terminal, le donneur d'ordre est tenu de prendre les mesures nécessaires.

L'acceptation de la cargaison par ECS NV-SA/2XL NV-SA ne suppose en aucun cas que ces informations écrites ont été vérifiées, et n'engage aucunement la responsabilité d'ECS NV-SA/2XL NV-SA à l'égard de ces informations écrites. Si le donneur d'ordre omet de communiquer par écrit ces informations

à ECS NV-SA/2XL NV-SA, il reconnaît être lui-même responsable de communiquer en temps utile la masse brute vérifiée au capitaine, à son représentant et/ou au terminal.

Si le donneur d'ordre ne communique pas la masse brute vérifiée, ECS NV-SA/2XL NV-SA n'est en aucun cas tenue responsable de la détermination/communication en temps opportun de la masse brute vérifiée.

Tous les frais et toutes les conséquences se rapportant à la masse brute vérifiée et à l'arrêté royal du septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés, ainsi que toutes sanctions y afférentes, seront à la charge du donneur d'ordre.

Les caractéristiques particulières (centre de gravité asymétrique, éléments extrêmement fragiles ou vulnérables du matériel, points d'appui spécifiques, produits dangereux) sont toujours mentionnées. À moins qu'il n'ait demandé expressément au transporteur de vérifier le poids brut du chargement au sens de l'article 8, paragraphe 3 de la Convention CMR, le consignateur demeure responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, constatée durant le transport. Le consignateur couvrira tous les frais qui en résultent, y compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes amendes éventuelles et autres frais de procédure qui pourraient en résulter.

Si un véhicule utilisé par ECS NV-SA/2XL NV-SA s'avère inadéquat en raison d'informations inexactes ou incomplètes provenant du donneur d'ordre, les frais seront intégralement facturés au donneur d'ordre.

7. Les transporteurs et les chauffeurs désignés par ECS NV-SA/2XL NV-SA ne disposent pas d'équipements de mesure pour vérifier la température des marchandises au moment du chargement. La température des marchandises indiquée par l'expéditeur sur le(s) document(s) de chargement est considérée comme étant la température correcte des marchandises chargées. Le chauffeur/transporteur nommé par ECS NV-SA/2XL NV-SA n'émettra aucune réserve concernant cet aspect du/des document(s) de chargement. ECS NV-SA/2XL NV-SA déclinera toute responsabilité quelle qu'elle soit quant aux dommages éventuels résultant d'une température non-conforme au moment du chargement.

Le donneur d'ordre d'ECS NV-SA/2XL NV-SA est tenu de reporter la température de consigne spécifique aux marchandises, la température de consigne étant définie comme la température affichée sur l'écran de l'unité de refroidissement du réfrigérateur ou du conteneur frigorifique utilisé pour le

transport.

Si aucune température de consigne spécifique ne figure dans les instructions écrites fournies à ECS NVSA/2XL NV-SA, cette dernière peut supposer que la température indiquée sera la température de consigne.

8. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA doit faire une demande de permis ou d'autorisation en vue d'organiser un transport, elle agira toujours au nom du donneur d'ordre et pour son propre compte. À ce titre, ECS NVSA/2XL NV-SA agit uniquement en qualité d'intermédiaire.
9. Le déplacement du véhicule sur le site du consignateur, de l'expéditeur ou du consignataire ne peut se faire que conformément aux instructions et sous la responsabilité de ce dernier. Le transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité du véhicule ou de la cargaison.
10. Toute annulation par le donneur d'ordre de la mission de transport prévue jusqu'à 24 heures avant la mise à disposition du véhicule sur le lieu d'expédition obligera le donneur d'ordre à verser une indemnité forfaitaire égale à 50 % du prix du transport convenu, ainsi que tous les frais déjà engagés par ECS NVSA/2XL NV-SA.

Toute annulation par le donneur d'ordre de la mission de transport prévue après ce délai obligera le donneur d'ordre à verser une indemnité forfaitaire égale à 100 % du prix du transport convenu, ainsi que tous les frais déjà engagés par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

CHAPITRE IV : CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, on entend par :

1.1. C.G.P.L. : conditions générales de Prestations Logistiques

1.2. CC : Code Civil.

1.3. Conditions ABAS-KVBG: Conditions Générales pour la Manutention de Marchandises et les Activités Connexes au Port d'Anvers.

1.4. Conditions CEB/VEA : Conditions Générales Belges d'Expédition.

1.5. Contrat de Prestations de Services Logistiques : le contrat en vertu duquel le Prestataire des Services Logistiques s'engage à l'égard du Donneur d'Ordre à effectuer une Prestation de Service Logistique.

1.6. Prestation de Services Logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit ayant trait à la manutention et la distribution de marchandises, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, en rapport avec des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte, la gestion, le dédouanement, le transport et l'expédition. En aucun cas la représentation fiscale ne tombera dans le champ d'application des présentes conditions.

1.7. Prestataire de Services Logistiques : celui qui doit exécuter la Prestation de Services Logistiques comme conclut dans le Contrat de Prestation de Services Logistiques avec le Donneur d'Ordre.

1.8. Centre Logistique : le(s) espace(s) où s'opère la Prestation de Service Logistique.

1.9. Activités complémentaires : activités demandées, qui n'avaient pas été convenues au moment de la conclusion du Contrat initial de Prestation de Services Logistiques.

1.10. Destinataire : celui à qui la Prestation de Services Logistiques doit être livrée en vertu du Contrat de Prestations de Services Logistiques.

1.11. Donneur d'Ordre : celui qui a contracté avec le Prestataire de Services Logistiques.

1.12. Réception : le moment où les marchandises sont remises au Prestataire de Services Logistiques, le cas échéant sujet à ses réservations, et auquel les marchandises viennent sous la supervision et gestion du

Prestataire de Services Logistiques.

1.13.Livraison : le moment auquel le destinataire se fait remettre les marchandises, où les réserves éventuelles peuvent être émises et au terme duquel elles quittent la supervision et la gestion du Prestataire de Service Logistique.

1.14.Force majeure : toute circonstance sur laquelle le Prestataire de Service Logistique n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.

1.15.Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, dimanches et de tous les jours fériés légaux reconnus en Belgique.

1.16.Écart de stock : une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du Prestataire de Service Logistique, sauf preuve contraire du Donneur d'Ordre.

1.17.CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (Genève, le 19 mai 1956).

1.18.CIM : Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises du 1er juillet 2006.

1.19.FIATA : Modèle des Règles FIATA applicables aux services de Commissionnaires de Transport.

1.20.CMNI : la Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure (CMNI) du 22 juin 2001 ratifié par la législation belge par la loi du 29 juin 2008 (Moniteur Belge, le 10 octobre 2008).

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Sauf dérogation explicite et écrite, les C.G.P.L. s'appliquent, à tout contrat de prestation de services Logistiques et aux activités complémentaires et ce, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives et à l'ordre public.

Les conditions générales du Donneur d'Ordre sur la primauté entre parties sont explicitement exclues.

2.2. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités de transport, exécutées dans le cadre de ce contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de conventions internationales et aux réglementations impératives qui s'appliquent au mode de transport utilisé (CMR, complétée par les conditions générales de transport routier figurant au verso des lettres de voiture-CMR telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra s'il s'agit des lettres de voiture belges et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives en la matière, CIM, CMNI, FIATA...)

2.3. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées dans le cadre du contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA.

2.4. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'arrimage dans le cadre d'un transport par eau, exécutées dans le cadre des présentes C.G.P.L., seront soumises aux dispositions des conditions KVBG-ABAS.

2.5. Chaque contrat prend cours au et est valable à partir du moment où soit l'offre est confirmée par le donneur d'ordre, soit le prestataire de services logistiques a effectivement mis l'ordre à exécution.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

Le prestataire de services logistiques est tenu :

3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et, le cas échéant, les activités complémentaires telles que convenues avec le donneur d'ordre.

3.2. De prendre réception des marchandises convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents éventuellement fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou bien dans

l'état convenu.

Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.

D'indiquer, lors de la réception des marchandises, sur le document de transport les éventuelles réserves relatives aux dégâts et quantités apparents ainsi que d'en informer le donneur d'ordre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au donneur d'ordre.

3.4. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.

3.5. De veiller à ce que l'entreposage et la manutention des marchandises aient lieu dans des locaux appropriés, pourvus, le cas échéant, des autorisations nécessaires. Toute modification de centre logistique convenu est communiquée au donneur d'ordre.

3.6. De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et de prendre, si besoin est, toutes les mesures raisonnables et nécessaires à la conservation des marchandises, aux frais du donneur d'ordre, même celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques.

3.7. D'assurer sa responsabilité, telle qu'elle découle des C.G.P.L., auprès d'un assureur agréé aux termes de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975.

3.8. D'admettre, dans les seuls locaux ou terrains où se trouvent les marchandises, la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et exclusivement durant les heures normales de service, à condition toutefois que cela :

- ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;

- ait été communiqué et approuvé au préalable;
- ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques ;
- ait lieu conformément aux instructions de sécurité du centre logistique et/ou le lieu où le contrat de prestation de Services Logistiques est exécuté.

3.9. De veiller au bon fonctionnement du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.

3.10. Sauf s'il n'en est convenu autrement entre parties, les engagements du prestataire de services logistiques dans le présent contrat sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligations de résultat.

4. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

4.1. Si des marchandises réceptionnées par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas restituées au donneur d'ordre et/ou au destinataire dans le même état que celui dans lequel elles ont été réceptionnées ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est uniquement responsable, sauf cas de force majeure et autres cas stipulés dans les présentes C.G.P.L., des dégâts et/ou de la perte intervenus, si ces dégâts et/ou pertes ont pour cause une faute et/ou la négligence du prestataire de services logistiques, ses représentants, personnel et/ou sous-traitants, s'il y en a. La charge de la preuve que les dégâts et/ou la perte a eu lieu entre le moment de réception et le moment de livraison tels que stipulés dans les présentes C.G.P.L., incombe au donneur d'ordre.

4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dégâts et de la perte des marchandises, lorsque ces dégâts ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.

4.3. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable, entre autres, dans les cas suivants : vol avec effraction, violence et/ou sans être limitative, sous menace d'une arme de feu, incendie, explosion,

foudre, chute d'avion, dégâts des eaux, vices inhérents aux marchandises et/ou à leur emballage, vices cachés, frais de location et de stationnement (« demurrage and detention ») et force majeure.

4.4. À moins que le dégât n'ait été causé intentionnellement par la direction du prestataire de services logistiques, la responsabilité du prestataire de services logistiques, dans le cadre des C.G.P.L., est limitée à un montant par kilogramme, par événement et par an, à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestations de Services Logistiques.

Si de tels montants n'ont pas été convenus, le montant de 8,33 de droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées est d'application, avec un montant maximum absolu de 25.000 EUR par événement ou série d'événements provenant d'une seule et même cause, ainsi qu'avec un maximum de 100.000 € par an.

4.5. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demande des instructions au donneur d'ordre et il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé à l'alinéa 1 de cet article, d'exécuter de la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à hauteur d'un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestations de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EUR par événement.

4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à article 3 alinéa 3.

4.7. Si le prestataire de services logistiques ne remplit pas ses obligations principales à plusieurs reprises, le

donneur d'ordre peut, sans préjudice de son droit au dédommagement du dommage tel que décrit dans les alinéas 1., 2., 3. et 4. du présent article, résilier le contrat de prestations de services logistiques si, après avoir donné par lettre recommandée un délai de minimum 30 jours au prestataire de services logistiques, ce dernier n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai.

À titre de d'indemnisation du dommage résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques est redevable d'au maximum un montant à déterminer au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.

4.8. Le prestataire de services logistiques n'est responsable d'aucun dommage que ce soit, autre que ceux aux marchandises elles-mêmes. Ainsi, la responsabilité du prestataire de services logistiques est exclue pour les dommages indirects et immatériels, tels que, sans être limités, la perte de revenus et profit, les dommages indirects, etc ...

4.9. Les éventuels dommages, pertes et/ou écarts de stock seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. Les éventuelles différences négatives et les éventuelles différences positives seront compensées entre elles.

En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre parties. À défaut, un pourcentage de 0,1 % du volume annuel total qui fait l'objet du contrat de prestations de services logistiques, est d'application. Le volume annuel est la totalité des quantités annuelles de marchandises entrantes, manipulées et sortantes.

Dans le cas où le pourcentage convenu entre parties serait quand même dépassé, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur d'arrivée de l'écart de stock en question, au-dessus du pourcentage convenu. La charge de la preuve de la valeur d'arrivée incombe au donneur d'ordre. La responsabilité pour écarts de stock est limitée comme prévu à l'article 4 alinéa 4. Par valeur d'arrivée, l'on entend le coût de la production ou le prix d'achat des marchandises, augmenté du coût du transport jusqu'à la réception par le prestataire de services logistiques.

4.10. Le prestataire de services logistiques peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou

lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. La valeur des marchandises est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon de la marchandise par le donneur d'ordre. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'autres instructions dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques a droit à la différence.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

En cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des marchandises, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

En cas de marchandises non périssables une simple communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas endéans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.

5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

- 5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.
- 5.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestations logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- 5.3. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour le prestataire de services logistiques.

De plus, le donneur d'ordre met à disposition du prestataire de services logistiques, à temps, dans la forme souhaitée et de la manière souhaitée, les données que le prestataire de services logistiques estime avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.

Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de transmettre ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et les instructions tels que repris dans les conventions et règlements y relatifs tels que l'ADR, l'ADNR, l'IMDG, fiches MSDS,

Le donneur d'ordre répond de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité et du fait que les données, les informations et les documents mis à disposition du prestataire de services logistiques sont complets et ce, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.

Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait aux obligations précisées ci-avant.

Pour autant que, du fait de la mise à disposition tardive ou inadéquate des marchandises convenues, de données et/ou de documents, l'exécution des activités a été retardée ou n'a pas pu être réalisée correctement, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à charge du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dégâts ou blessures que le prestataire de services logistiques, ses représentants, son personnel et/ou ses sous-traitants, supporteraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables quant à la nature de la marchandise.

5.4. D'informer le prestataire de services logistiques quant aux autorisations et/ou permis nécessaires à l'exercice de ses activités.

5.5. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les marchandises convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, au minimum emballées dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par la loi dans le chef du donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient pris, par écrit, d'autres engagements.

5.6. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais exposés par le prestataire de services logistiques afférents aux activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 6.

- 5.7. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les marchandises, par l’emballage des marchandises inadéquat ou insuffisant et par les agissements ou une négligence de la part du donneur d’ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le donneur d’ordre sollicite les services.
- 5.8. De veiller au fonctionnement du matériel qu’il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.
- 5.9. De prendre réception, au terme du contrat de prestations de services logistiques, des marchandises se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestations de services logistiques, le donneur d’ordre peut se limiter à fournir une garantie suffisante.
- 5.10. D’accepter toute adaptation des tarifs relatifs à la réalisation de dépenses et/ou le support de frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat et que le donneur d’ordre aurait également eu à supporter s’il avait exécuté les prestations de services logistiques et/ou activités complémentaire pour son propre compte.

Les parties conviennent, lors de la conclusion du contrat, des modalités d’indexation automatique des tarifs.

À défaut, les tarifs seront adaptés conformément à l’indice des prix à la consommation, publié sur le site Internet du SPF Économie.

- 5.11. De payer au prix coûtant les frais d’évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services logistiques.

6. RESPONSABILITE DU DONNEUR D’ORDRE

- 6.1. Le donneur d’ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes qui travaillent sous ses ordres et/ou qui sont désignés par lui et/ou par les marchandises faisant l’objet du contrat de prestations de services logistiques.
- 6.2. Si le donneur d’ordre ne communique pas en temps utile les renseignements et les documents, tels que visés à l’article 5 alinéa 3 des présentes conditions, ou si les marchandises convenues ne sont pas mises

à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport et accompagnées des documents requis comme visés à l'article 5 alinéa 5 des présentes C.G.P.L., il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a, en outre, exposé des frais en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 3 et 5 des présentes C.G.P.L., le donneur d'ordre est redevable de ces frais jusqu'à maximum 30.000 EUR par événement.

6.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestations de services logistiques, après avoir fixé par écrit un dernier délai raisonnable au donneur d'ordre et après que le donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.

6.4. Le donneur d'ordre assurera adéquatement les marchandises au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol.

Dans de tels cas, le donneur d'ordre et l'assureur de ce dernier feront abandon de recours envers le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

De plus, il sera responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées. L'accès aux locaux est réglé à l'article 3 alinéa 8. Il paiera en outre tous les frais causés par l'enlèvement et le traitement des marchandises endommagées par l'incendie et/ou l'inondation ainsi que tous les frais quelconques qui en découlent, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations et ce, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 6 alinéa 1.

7. PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de prestation de services logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.

Sous peine de nullité, toute action concernant un dégât apparent doit être signalée immédiatement, par écrit, au moment de la livraison, les dégâts non-apparents doivent être signalés, par écrit, dans un délai

de 7 jours après la livraison.

8. DUREE ET FIN DU CONTRAT

8.1. Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Prestation de services logistiques, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec un délai de préavis d'au moins 6 mois.

8.2. Si, à plusieurs reprises, une des parties ne satisfait pas à ses obligations substantielles, l'autre partie peut mettre fin au contrat de prestation de services logistiques après avoir, par écrit, par lettre recommandée à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...), octroyé un délai de 30 jours et que, passé ce délai, l'autre partie n'a pas encore satisfait à ses obligations.

8.3. En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou de tout autre forme d'accord collectif sur les dettes d'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le contrat de prestation de services logistiques par lettre recommandée sans mise en demeure préalable.

8.4. S'il est déjà question d'exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la résiliation du contrat de prestation de services logistiques peut seulement concerner le futur et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat exécutée.

8.5. En cas de force majeure dont la durée est supérieure à 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de mettre immédiatement fin au contrat sans que le donneur d'ordre ne soit autorisé à revendiquer quelque indemnisation que ce soit en raison de cette résiliation.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Tous les montants dus par le prestataire de services logistiques et le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quatorze jours après la date de la facture.

9.2. À défaut de paiement de la facture à l'échéance, le montant restant dû portera, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en

exécution de la directive européenne 2011/7/EU, majoré de 7% et arrondi au ½ % supérieur.

9.3. Lorsque, endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 4.000 EUR, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.

9.4. Pour autant que la loi le permette, la compensation n'est en aucun cas autorisée.

9.5. En cas de litige quant à une facture, la partie non contestée reste due, conformément aux conditions de paiement du présent contrat.

9.6. Au cas où il est mis fin au contrat de prestations logistiques, pour quelque raison que ce soit, les montants dus en vertu de la présente clause 9 sont immédiatement dus et exigibles.

10. SURETES

10.1. Le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'il détient dans le cadre de la Prestation de services logistiques.

10.2. Le Prestataire de services logistiques peut uniquement utiliser le droit de rétention pour ce qui lui est dû ou sera dû du fait de la Prestation de services logistiques. Il peut également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les marchandises.

10.3. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.

10.4. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant, en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.

10.5. Toutes les marchandises, les documents et l'argent que le Prestataire de services logistiques détient du

chef du Contrat de Prestations de Services Logistiques, lui servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du Donneur d'Ordre.

10.6. Si le Donneur d'Ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au Prestataire de services logistiques et sur lesquels le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, le Prestataire de services logistiques a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les marchandises entreposées chez lui et ce, pour son propre compte et aux frais du Donneur d'Ordre, conformément à la Loi du 05.05.1872.

10.7. Le Prestataire de services logistiques peut, à sa demande, faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

11. DROIT APPLICABLE / COMPETENCE

11.1. Tous les contrats, auxquels les C.G.P.L. s'appliquent, seront régis par le droit belge.

11.2. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, auquel les C.G.P.L. s'appliquent, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où le siège social du Prestataire du Service Logistique se situe, sauf s'il existe entre le Donneur d'Ordre et le Prestataire de services logistiques une convention explicite en vertu de laquelle le litige sera soumis à l'arbitrage

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. La non-application de l'une ou plusieurs dispositions de ces C.G.P.L. ne compromet pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.

12.2. Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).

12.3. Chacune des parties s'engage à faire preuve de la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers quant à

l'entièreté du contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques, de même que quant aux informations reçues de l'autre partie dans le cadre de ce contrat, à l'exception des informations qui doivent être fournies aux autorités compétentes sur base d'une obligation légale et à l'exception de l'échange d'informations avec des tiers dans la cadre d'une gestion normale.

12.4. Toutes les notifications doivent avoir lieu par écrit et par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...).

12.5. La version néerlandaise de ces C.G.P.L. est la seule authentique. En cas de contradiction entre la néerlandaise et toute traduction, seule la version néerlandaise et son interprétation font foi.

13. DEPOT

Ces C.G.P.L. constituent la version révisée des conditions telles qu'initialement établies par BELOTRA/Cellule logistique de la FEBETRA et par la Fédération royale des gestionnaires de flux de marchandises, déposées le 27 novembre 2003 auprès du Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers et du Pays de Waas et les remplacent. Les présentes C.G.P.L. ont été, à leur tour, déposées le 9 octobre 2015 auprès du Greffe précité.



ECS EUROPEAN CONTAINERS NV

BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGGE/BELGIE – BTW : BE 0435.131.508

2XL NV

BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGGE /BELGIE – BTW: BE 0449.424.358

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES CLIENT

Applicable aux mandats qui devront être exécutés après le 31 décembre 2020

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

1. Objet

1.1. L'objet du présent document est de compléter et/ou modifier les Conditions générales client d'ECS NV-SA/2XL NV-SA en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de ses conséquences pour les services de ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d'expéditeur, de société de transport et/ou de service de douane.

1.2. Les modalités et conditions régissant les relations entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et son Client comprennent ce qui suit : (i) les conditions générales client (que vous avez reçues et qui sont également disponibles sur <https://www.ecs.be/en/about-ecs/general-conditions>) et (ii) le présent avenant à ces conditions générales client (« Avenant aux conditions générales client »).

1.3. Les conditions générales client et le présent avenant aux conditions générales client sont corrélatifs

et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de conflit entre ces conditions, l'avenant aux conditions générales client prévaudra sur les Conditions générales client.

1.4. Le client s'est prévalu de toutes les informations relatives aux conditions générales client ainsi qu'à l'avenant aux conditions générales client et à ses conditions spécifiques d'exécution, et outre lesdites informations, déclare avoir accepté et signé le présent contrat de bonne foi, en étant pleinement conscient de toutes les obligations y afférentes.

1.5. Les conditions générales s'appliquent à tout mandat et tout accord ou contrat conclu par ou au nom de ECS NV-SA/2XL NV-SA. Le client accepte les présentes conditions générales pour son propre compte, ainsi que pour le compte du Consignataire, du Consignateur et du Chargeur. Les conditions générales seront considérées comme ayant été acceptées par le client en soumettant le mandat.

2. Définitions et interprétation

2.1. Outre les termes définis ailleurs dans les conditions générales client et l'avenant aux conditions générales client, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la signification suivante :

« **autorité** » ou « **autorités** » désigne tout(e) autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, organisme multinational, tribunal, gouvernement ou organisme d'autoréglementation, commission, tribunal ou toute instance réglementaire, administrative ou autre, ou tout(e) subdivision, département ou service politique ou autre de l'un des organes qui précèdent, y compris les services de douane et leurs agents.

« **Chargeur** » désigne toute personne qui subirait une perte si les marchandises étaient endommagées, perdues, retardées ou détruites ou qui tirerait profit de l'arrivée à bon port des marchandises, ou, d'une manière générale, qui a un intérêt économique dans ces marchandises.

« **Consignataire** » désigne la personne mentionnée en tant que telle dans les documents de transport et/ou à qui les marchandises sont censées être livrées.

« **Consignateur** » désigne la personne morale ou physique mentionnée dans les documents de transport en tant que transporteur et/ou expéditeur, et/ou au nom et/ou pour le compte de qui le mandat est accepté et/ou exécuté.

« **Client(s)** » désigne les clients d'ECS NV-SA/2XL NV-SA pour lesquels ECS NV-SA/2XL NV-SA effectue des services d'expédition de marchandises et/ou de transport et/ou de représentation en douane et/ou auxquels ces services sont facturés.

« **Documents douaniers** » désigne tous les documents au format papier et/ou électronique nécessaires aux fins des douanes et accises et/ou requis par la loi et/ou les autorités pour l'importation, l'exportation ou le transport des marchandises et/ou un changement de régime douanier de celles-ci, y compris la facture commerciale, les documents de transport, la déclaration de la valeur en douane, l'assurance du fret, la liste de colisage, le LRN, le MRN, les déclarations sommaires d'entrée et de sortie, et tous autres documents associés aux déclarations en matière de douane et/ou d'accises pour l'importation telles que, entre autres, la preuve de l'origine (préférentielle), les certificats de contrôle, les licences d'importation et d'exportation, les documents requis aux fins de la TVA.

« **Formalités douanières** » désigne toutes les formalités requises par la loi et/ou les autorités en matière de douane et d'accises, telles que l'importation, l'exportation et le transport des marchandises et/ou l'entreposage dans des entrepôts de douane, y compris le traitement de documents douaniers, la réalisation des déclarations et des procédures de dédouanement, le paiement des taxes, droits, accises et/ou tarifs douaniers et toutes autres taxes, ainsi que tout(e) ordre, action ou instruction donné(e) par une autorité à cet égard.

« **Représentant en douane** » a la signification qui lui est donnée à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (« UCC ») et toute autre législation douanière applicable telle que la loi douanière britannique post-Brexit.

« **Domage** » désigne tout(e) perte et/ou dommage direct(e), indirect(e) et consécutif(-ve) au sens le

plus large du terme, y compris la perte de revenus et d'autres pertes.

« **Courtiers en douane ECS2XL** » désigne une agence douanière désignée par ECS NV-SA/2XL NV-SA ECS2XL à partir de son réseau pour effectuer les formalités douanières relatives à l'importation, l'exportation ou le transport de marchandises tant sur le territoire douanier de l'UE que dans les pays non-membres de l'UE.

« **Exportateur officiel** » désigne l'entité officiellement impliquée dans l'exportation d'une expédition spécifique de produits hors d'un pays ou d'une union douanière. Le statut d'exportateur officiel rend une entreprise responsable de l'obtention de l'autorisation d'exportation et du respect de la réglementation en matière d'exportation.

« **Conditions générales client** » désigne les conditions générales régissant toutes les relations commerciales entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et ses parties contractantes. Ces conditions sont également disponibles sur <https://www.ecs.be/en/about-ecs/general-conditions>.

« **Marchandises** » désigne les marchandises décrites ou censées être décrites dans le mandat, les documents de transport pertinents et/ou les documents douaniers.

« **Importateur officiel** » désigne l'entité responsable (i) de s'assurer que les marchandises importées sont conformes aux lois du pays d'importation, (ii) de remplir une déclaration d'importation et les documents douaniers y afférents, et (iii) de payer les taxes imposées sur ces marchandises, le cas échéant.

« **Loi** » désigne tout(e) loi, statut, réglementation, directive, règle, ordonnance, législation subordonnée, principe de droit commun, jugement, ordre, instruction, directive, décision ou arrêté (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de ceux-ci) en vigueur, pleinement appliqué(e) et exécutoire, qu'il/elle soit national(e) ou international(e), émanant de toute autorité.

« **Numéro de référence du mouvement** » (NRM) désigne le numéro d'identification unique qui est attribué à une déclaration en douane pour un régime douanier spécifique.

« **Accord de niveau de service pour services douaniers** » désigne un accord séparé dans lequel le client nomme et autorise ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou les courtiers en douane ECS2XL, en tant que représentant en douane conformément à la loi pour effectuer les formalités douanières, y compris les déclarations en douane, requises en vertu de la loi applicable.

« **Taxe** » ou « **Taxes** » désigne toutes les formes de taxation, droits, prélèvements, impôts, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les droits de douane et d'accise et autres droits à l'importation, taxe sur la valeur ajoutée, y compris la TVA à l'importation, cotisation d'emballage, frais de surveillance, taxes et redevances environnementales et tout autre type de taxes ou redevances dans toute juridiction compétente ; ainsi que tous les intérêts, pénalités, surtaxes ou amendes y afférents, dus, exigibles, prélevés, imposés ou considérés comme dus dans toute juridiction compétente.

« **Tiers** » désigne toute personne (morale) ou entité autre qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA et le client. Pour éviter toute ambiguïté, les chargeurs, autorités, exploitants de transbordeurs et agents en douane sont considérés comme des tiers.

« **Documents de transport** » désigne tous les documents nécessaires à l'exécution du transport des marchandises, y compris la lettre de transport (feuille d'expédition) et/ou tout document similaire, la preuve de livraison, l'imprimé de température, la liste de colisage et les documents douaniers.

« **Mandat** » désigne la mission confiée par le client à ECS NV-SA/2XL NV-SA, où ECS NV-SA/2XL NV-SA, le cas échéant, agira en qualité de société de transport et/ou d'expéditeur et/ou d'agent en douane au nom du client pour le transport et/ou l'expédition de marchandises et/ou la sous-traitance de ces services au nom du client.

2.2. Les termes « comprendre », « comprend » et « compris » et toutes les formes et dérivés de ces termes signifieront « y compris, sans toutefois s'y limiter ».

2.3. Toute référence dans le présent avenant aux conditions générales client, à des obligations, engagements ou responsabilités qui incomberaient à un tiers, y compris le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, le cas échéant, est également considérée comme faisant partie des responsabilités, obligations et engagements du client ayant une responsabilité conjointe et solidaire.

Le cas échéant, le client doit faire en sorte que ces tiers, y compris le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, respectent ces obligations et engagements envers ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou les tiers en vertu du présent avenant aux conditions générales client afin que ECS NV-SA/2XL NV-SA soit en mesure d'exécuter ses services à temps et de se conformer à la loi. Le client est entièrement responsable de toute action ou manquement de ces tiers dans ce contexte.

2.4. Cet avenant aux conditions générales de vente pour le client est disponible en néerlandais, français et anglais. En cas de discussion, d'incohérence ou d'ambiguïté entre ces versions, le texte anglais prévaudra.

3. Garantie

3.1. Le client garantit qu'il a pleinement connaissance de toutes les lois, formalités douanières, documents de transport requis et autres procédures relatives aux douanes dans l'UE et au Royaume-Uni, en vigueur au niveau national ou international, et requises pour l'importation, l'exportation ou le transport des marchandises et l'exécution des services par ECS NV-SA/2XL NV-SA concernant les marchandises.

3.2. Le client garantit qu'il connaît parfaitement les mesures opérationnelles, les procédures de préparation et les exigences logistiques nouvelles ou adaptées d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et des tiers impliqués, y compris, les heures limites minimum/maximum, les nouveaux flux d'informations concernant les documents douaniers, y compris l'obligation de déposer des déclarations, qui sont nécessaires à l'exécution des services par ECS NV-SA/2XL NV-SA dans les temps et conformément à la loi. Le client dispose de toutes les informations pertinentes et n'exige aucune description ou communication supplémentaire. ECS NV-SA/2XL NV-SA n'a aucune responsabilité concernant toute

déclaration ou communication faite à cet égard.

4. Taxes – Droits de douane et d'accise et tarifs

- 4.1. Le client est responsable de toutes taxes et du paiement de celles-ci pour ou en lien avec les marchandises, et est responsable de tout(e) paiement, règlement, dommage ou perte encouru(e) ou subi(e) par ECS NV-SA/2XL NV-SA se rapportant à ces taxes.
- 4.2. Le client s'engage à indemniser et à dégager ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité au sens le plus large du terme pour toutes réclamations des autorités et/ou de tiers concernant les taxes applicables ou liées aux marchandises, même si ces réclamations découlent ou sont en relation avec les actions ou les manquements du consignataire, du consignateur et/ou du chargeur.
- 4.3. Si nécessaire, à la première demande d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et à sa discrétion, le client (i) fournira dans son intérêt des garanties ou des sécurités satisfaisantes, entre autres, pour éviter ou lever la saisie des marchandises, ou (ii) paiera à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les montants en principal, intérêts et frais réclamés à cet égard par ces autorités et/ou tous autres tiers à ECS NV-SA/2XL NV-SA et indemniserà ECS NV-SA/2XL NV-SA de tous les éventuels dommages, coûts et dépenses qui en résultent (y compris les frais de procédure) ou retards subis.
- 4.4. Si le client omet de se conformer à l'article 4 du présent chapitre, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit, sans préavis et aux frais et risques du client, de vendre ou de liquider d'une autre manière les marchandises afin de se dédommager de tous les dommages, coûts (y compris les frais de procédure) ou retards subis.

5. Clause Brexit

- 5.1. Le client reconnaît et accepte expressément que tout événement inévitable qui découlerait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et qui empêcherait, entièrement ou partiellement, ECS NV-SA/2XL NV-SA de remplir ses obligations à l'égard du client ou des tiers, y compris la livraison des marchandises à temps, sera considéré comme un cas de force majeure en vertu des conditions

générales client qui libère ECS NV-SA/2XL NV-SA de l'exécution de ses services sans aucune responsabilité de sa part.

Dans ce contexte, le client accepte expressément que tout événement échappant au contrôle d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et perturbant les procédures de passage des frontières, y compris la pénurie de ressources humaines, la défaillance d'équipements ou de procédures du côté de tiers, l'encombrement et/ou les blocus, ainsi que des actes du gouvernement, la restriction, la suspension ou le retrait de toute licence, des modifications de la loi ou des règlements, sera considéré comme un cas de force majeure.

5.2. ECS NV-SA/2XL NV-SA consentira tous les meilleurs efforts raisonnables pour exécuter le mandat et fournira ses services avec le soin qu'un prestataire professionnel raisonnablement prudent de services similaires emploierait dans des circonstances similaires. Chaque exécution de mandat par ECS NV-SA/2XL NV-SA est considérée comme une obligation de moyens et non comme une obligation de résultat.

6. Suspension et annulation

6.1. ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de suspendre l'exécution d'un mandat ou de l'annuler, sans préavis ni dédommagement d'aucune sorte, si elle juge raisonnable de penser (i) que le client, le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, le cas échéant, ne se conforme pas ou pas à temps aux obligations et devoirs prévus par le présent avenant aux conditions générales client ou (ii) qu'il n'exécute pas ces exigences d'une façon suffisante, ou (iii) que leur exécution implique un risque de responsabilité élevé ou, pour l'une ou l'autre raison, est raisonnablement ou économiquement injustifiée.

6.2. Dans tous les cas, l'exécution d'un mandat ne peut jamais être considérée comme une exonération du client de ses devoirs et obligations en vertu du présent avenant aux conditions générales client.

7. Coûts et dépenses

Le client accepte et convient que les coûts, dépenses et dommages encourus ou subis par ECS NV-SA/2XL NV-SA en rapport avec une suspension ou une annulation en vertu de l'article 6.1 du présent chapitre, ou découlant de, ou en rapport avec, les événements visés à l'article 5, y compris les coûts et dépenses liés au retour des marchandises et aux temps d'attente, seront à la charge du client.

8. Délai de prescription

Toute action en responsabilité à l'égard d'ECS NV-SA/2XL NV-SA est frappée de prescription si elle n'a pas été introduite auprès de l'autorité compétente, conformément à la loi, dans les six mois. La prescription court à compter du lendemain du jour de la livraison effective ou prévue des marchandises, ou à défaut de livraison, à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait à l'origine de l'action.

9. Juridiction compétente et loi applicable

Le présent accord et toutes les obligations extracontractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régis par le droit belge et doivent être interprétés conformément à celui-ci. Les tribunaux de Bruges sont seuls compétents pour régler tout litige résultant ou lié aux services fournis par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

CHAPITRE II : ACTIVITÉS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES

1. Champ d'application

1.1. Les conditions énoncées au présent chapitre II Activités d'expédition de marchandises s'appliquent à toute forme de services prestés par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d'expéditeur, à l'exception de ses services d'expédition liés à l'organisation de la représentation en douane pour l'accomplissement des formalités douanières comme indiqué au chapitre IV Services de douane – représentation.

1.2. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA est sollicitée pour faciliter l'organisation des formalités douanières au sein de l'UE ou au Royaume-Uni, ou au sein des deux, dans le cadre de ses activités d'expédition, ces services seront également régis par le chapitre IV Services de douane – représentation.

2. Obligations pour l'importation, l'exportation et le transport

- 2.1. Bien avant l'exécution de chaque mandat, le client s'engage à décrire par écrit de manière complète et précise chaque mandat, y compris l'établissement des documents douaniers, et à accomplir et réaliser les formalités douanières exigées par la loi et/ou les autorités, afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d'exécuter ses services à temps et conformément à la loi.
- 2.2. Le client doit, selon disponibilité, fournir immédiatement à ECS NV-SA/2XL NV-SA, via le portail web d'ECS NV-SA/2XL NV-SA, l'installation EDI ou tout autre moyen convenu, le ou les NRM confirmant le statut douanier des marchandises ainsi que tous les autres documents douaniers afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d'exécuter ses services à temps. Si le modèle de dépôt préalable est utilisé, le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA les documents d'importation ou le NRM avant l'exécution du mandat.
- 2.3. Le client garantit, qu'avant le chargement des marchandises, ECS NV-SA/2XL NV-SA est en possession (i) d'informations sur le consignateur, (ii) d'informations sur le consignataire, (iii) d'une description des marchandises et (iv) de toute autre information et document nécessaires, afin qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA puisse déposer une déclaration de sûreté et de sécurité si nécessaire.
- 2.4. Si le client n'est pas l'exportateur officiel et/ou l'importateur officiel, le client doit faire en sorte que l'exportateur officiel et/ou l'importateur officiel se conforme(nt) à toutes les exigences afin de garantir qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA puisse exécuter ses services à temps et conformément à la loi.
- 2.5. Le client déclare et garantit que toutes les informations, déclarations et documents, y compris les documents douaniers fournis, sont complets, exacts, adéquats, corrects et suffisants pour l'exécution des services d'ECS NV-SA/2XL NV-SA.
- 2.6. ECS NV-SA/2XL NV-SA n'est en aucun cas tenue de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la précision des informations et documents fournis, y compris les documents douaniers. Dans tous les cas, le client informera ECS NV-SA/2XL NV-SA dès qu'il aura connaissance que les informations et/ou

documents fournis, y compris les documents douaniers, sont incorrects, inexacts, insuffisants, erronés ou frauduleux.

2.7. Le client doit faire en sorte que l'exportateur officiel et/ou l'importateur officiel effectue les déclarations Intrastat nécessaires, le cas échéant. Le client reconnaît qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'absence de déclaration Intrastat.

3. Indemnisation

3.1. Le Client reconnaît et accepte qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage, perte, retard ou coûts résultant du non-respect par le client de ses obligations en vertu du présent avenant aux conditions générales client ou requises par la loi ou les autorités, ou du non-respect complet ou ponctuel de celles-ci et/ou des conséquences qui en découlent vis-à-vis des autorités, du client et/ou des tiers.

3.2. Sans préjudice de l'article 4.2 du chapitre I, le client indemniserá pleinement et dégageera ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité pour toute réclamation découlant des ou relative aux services d'ECS NV-SA/2XL NV-SA que des autorités et/ou tous autres tiers pourraient déposer.

3.3. Le client reconnaît et accepte qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera responsable à l'égard du client que des dommages directs résultant uniquement d'une exécution incorrecte prouvée des instructions fournies par le client dans le cadre d'un mandat.

3.4. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions de ECS NV-SA/2XL NV-SA ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l'objet des services, avec un maximum de 10 000,00 euros par mandat.

CHAPITRE III : TRANSPORT

1. Champ d'application

1.1. Les conditions énoncées dans le présent chapitre III Transport s'appliquent à toute forme de services fournis par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité de société de transport.

2. Obligations pour l'importation, l'exportation et le transport

2.1. Bien avant l'exécution de chaque mandat, le client s'engage à décrire par écrit de manière complète et précise chaque mandat, y compris l'établissement des documents douaniers, et à accomplir et réaliser toutes les formalités douanières exigées par la loi et/ou les autorités, afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d'exécuter ses services à temps et conformément à la loi.

2.2. Le client convient qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA n'entreprendra aucune formalité douanière ou activité douanière se rapportant aux marchandises autre que les obligations dont ECS NV-SA/2XL NV-SA est légalement responsable en sa qualité de société de transport.

2.3. Le client garantit que toutes les formalités douanières relatives aux marchandises transportées par ECS NV-SA/2XL NV-SA, y compris toutes les déclarations de sûreté et de sécurité pour les marchandises en transit et le fret non accompagné, ont été accomplies et/ou préalablement déposées auprès des autorités afin qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou des tiers, y compris les exploitants de transbordeurs, puissent exécuter le mandat à temps et conformément à la loi.

2.4. Le client fournira en outre à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les documents douaniers nécessaires à l'exécution du mandat sans retard, frais ni responsabilité, et plus particulièrement concernant le transit des marchandises.

2.5. Les temps d'attente excessifs résultant ou découlant des formalités douanières et/ou de documents douaniers ou de tout autre événement, y compris les événements qualifiés de force majeure à l'article 5.1 du chapitre I, perturbant les procédures de passage des frontières ou le transit des marchandises, donnent le droit à ECS NV-SA/2XL NV-SA de porter en compte des frais et dépenses supplémentaires.

3. Inspection des marchandises

- 3.1. Le client comprend et accepte que des autorités puissent demander à ECS NV-SA/2XL NV-SA ou à des tiers de permettre l'accès aux marchandises, y compris déballer, ouvrir, rompre les sceaux à des fins d'inspection, de contrôle ou de vérification ainsi que déplacer les marchandises à d'autres endroits tels que des entrepôts de douane ou des zones d'inspection.
- 3.2. Le client convient qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera tenue responsable d'aucun dommage, perte, retard ou coût résultant d'une mesure prise par des autorités à la suite de ou pendant une inspection, un contrôle ou une vérification, ni d'aucune décision prise par ces autorités concernant les marchandises.
- 3.3. ECS NV-SA/2XL NV-SA a dans tous les cas le droit de récupérer tous frais et dépens, y compris les temps d'attente, résultant d'une mesure prise ou d'une consigne donnée par les autorités et/ou réclamés par des tiers, y compris les coûts liés au transport des marchandises vers un autre endroit à des fins d'inspection ou liés à d'autres mesures visant à se conformer aux instructions des autorités, ainsi que toutes dépenses raisonnables engagées pour éviter ou atténuer des dommages, pertes ou retards. Toute mesure prise par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou par des tiers à cet égard le sera aux risques du client.

4. Indemnisation

- 4.1. Sans préjudice de l'article 4.2 du chapitre I, le client indemniserá pleinement et dégagera ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité pour toute réclamation que des autorités et/ou tous autres tiers pourraient déposer contre ECS NV-SA/2XL NV-SA découlant du ou relatif au mandat.
- 4.2. Le client reconnaît et accepte qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera responsable à l'égard du client que des dommages directs résultant uniquement d'une exécution incorrecte prouvée du mandat.
- 4.3. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions d'ECS NV-SA/2XL NV-SA ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l'objet des

services, avec un maximum de 10 000 euros par mandat.

CHAPITRE IV : SERVICES DE DOUANE - REPRÉSENTATION

1. Champ d'application

- 1.1. Les conditions énoncées au chapitre IV « Services de douane - Représentation » s'appliquent à toute forme de services prestés par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d'expéditeur, par laquelle le client donne des instructions à ECS NV-SA/2XL NV-SA via le courtier en douane ECS2XL et/ou au courtier en douane ECS2XL pour l'accomplissement des formalités douanières et dans la mesure où aucun accord de niveau de service de douane séparé n'a été conclu par le client.
- 1.2. Les conditions énoncées au chapitre IV « Services de douane - Représentation » s'appliquent également dans le cas où le client a accompli une partie des formalités douanières requises et charge explicitement par écrit ECS NV-SA/2XL NV-SA d'organiser les formalités douanières restantes soit au Royaume-Uni soit au sein de l'UE.
- 1.3. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA le demande, le client doit fournir une procuration signée, dans le format fourni par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL, autorisant ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL pour la représentation en douane vis-à-vis des autorités. La procuration définit la qualité d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou du courtier en douane ECS2XL en tant que représentant douanier direct ou indirect du client. Sauf accord contraire dans la procuration, les services énoncés au présent chapitre IV seront toujours exécutés en tant que représentation en douane en vertu de la loi applicable.
- 1.4. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ne traitera pas les marchandises à double usage ou les marchandises militaires soumises à une licence d'exportation, sauf si ECS NV-SA/2XL NV-SA a donné son accord écrit préalable et qu'une copie de la licence est fournie.

2. Devoir d'information

- 2.1. Le client doit déterminer si certaines de ses marchandises nécessitent une autorisation ou une

licence spéciale pour permettre l'importation ou l'exportation et en informer ECS NV-SA/2XL NV-SA. ECS NV-SA/2XL NV-SA ou le courtier en douane ECS2XL ne donnera aucun conseil ou soutien concernant les formalités et exigences douanières. Toute communication à cet égard est indicative. ECS NV-SA/2XL NV-SA ou le courtier en douane ECS2XL n'a aucune responsabilité concernant toute déclaration ou communication faite à cet égard.

- 2.2. Le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les documents et informations justificatifs, y compris les informations commerciales et d'expédition, afin de remplir et de traiter à temps, entièrement et précisément les formalités douanières requises par la loi et/ou les autorités. Le cas échéant, ces informations seront transmises par ECS NV-SA/2XL NV-SA au courtier en douane ECS2XL de manière individuelle.
- 2.3. Le client fournira à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL, à la première demande de ceux-ci, les détails, données et/ou informations supplémentaires nécessaires à l'exécution de ses services et/ou à la satisfaction des demandes des autorités dans les délais imposés.
- 2.4. Toutes les demandes, contestations et questions posées par les autorités à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL, seront transmises au client sur une base individuelle, y compris toute communication concernant les inspections, les demandes de remise de marchandises au garde des douanes, les avis d'intention de modifier tout élément d'une déclaration douanière, les demandes informelles telles que les rejets de déclarations ou les appels/demandes d'informations complémentaires pour justifier toute réclamation faite sur une déclaration.
- 2.5. Le client doit immédiatement informer ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL de tout événement, fait ou question susceptible d'affecter l'exécution correcte et à temps des services.
- 2.6. Si les informations ou documents requis ne sont pas fournis à temps, ou si des informations incomplètes ou erronées sont fournies, le client convient que l'exécution ultérieure des services et des services de transport connexes par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL

puisse être retardée et/ou annulée, sans qu'aucune compensation ne soit due par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL.

3. Vérification des informations

- 3.1. Le client déclare et garantit que tous les documents et informations fournis sont complets, adéquats, corrects et suffisants pour l'exécution des formalités douanières requises par la loi.
- 3.2. ECS NV-SA/2XL NV-SA et le courtier en douane ECS2XL ne sont en aucun cas tenus de vérifier l'exhaustivité, l'authenticité, la précision et l'exactitude des informations et documents fournis. Dans tous les cas, le client informera ECS NV-SA/ECS2XL NV-SA dès qu'il aura connaissance que les informations et/ou documents fournis sont incorrects, inexacts, erronés ou frauduleux.

4. Garanties

- 4.1. Si nécessaire, le client doit fournir, à la première demande d'ECS NV-SA/2XL NV-SA ou du courtier en douane ECS2XL et à sa discrétion, des documents et/ou des garanties suffisantes, pour couvrir toutes les formes de taxes.
- 4.2. Si le client souhaite utiliser son compte report ou sa garantie douanière, il déclare et garantit que des documents et garanties suffisantes sont à la disposition des autorités conformément à la loi, pour permettre la bonne exécution des formalités douanières. Avant le début de tout service, le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA ou au courtier en douane ECS2XL la preuve de l'existence et l'accès à ses comptes report et/ou à sa garantie douanière.
- 4.3. Si le Client ne fournit pas les garanties nécessaires telles que définies dans le présent article 4, le client devra, à la première demande d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou du courtier en douane ECS2XL, payer à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL tous les montants, sommes en principal et intérêts, que les autorités et/ou tout tiers réclament à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL. En outre, le client doit indemniser ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL pour tout dommage, coût et dépense (y compris les frais de procédure) ou retard subi.

5. Frais

5.1. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL a/ont le droit de récupérer tous frais et dépens raisonnables engagés pour l'exécution d'instructions spécifiques du client, y compris tous les frais et coûts directs et indirects liés à l'inspection des documents de déclaration et/ou à l'inspection de marchandises concernant les pratiques applicables à l'entrée et à la sortie.

5.2. Le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes les taxes sont facturées directement par les autorités au client, y compris :

- I. les droits de douane, les droits antidumping, les prélèvements, les primes, les contributions ou remboursements supplémentaires, les montants ou composants supplémentaires, les droits complémentaires, les droits découlant des droits de douane applicables et les autres droits actuels ou futurs liés aux échanges avec des pays tiers, les contributions et autres prélèvements ;
- II. les droits d'accises, les prélèvements spéciaux sur l'énergie, les frais d'inspection des carburants, les taxes environnementales, les écotaxes et les taxes à l'emballage ;
- III. les taxes sur la valeur ajoutée ;
- IV. tous les prélèvements, frais et intérêts de retard dus pour les marchandises soumises à déclaration, les droits découlant des inspections sanitaires, les taxes locales, les droits de stockage et toutes les autres contributions pour lesquelles l'administration accorde un délai en vertu de la loi.

5.3. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ont le droit de déduire tous les paiements, montants et/ou remboursements qu'ils pourraient recevoir de toute autorité, pour le compte du client, de toute somme due par le client à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL en vertu du présent avenant aux conditions générales client.

6. Sous-traitance

ECS NV-SA/2XL NV-SA est autorisée à sous-traiter ses services, en vertu du présent avenant aux conditions générales client, en tout ou en partie, à toute agence douanière dûment autorisée ou à tout autre tiers.

7. Responsabilité

7.1. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL n'est / ne sont responsable(s) à l'égard du client que des dommages ou pertes direct(e)s résultant uniquement d'une exécution incorrecte prouvée des instructions fournies par le client.

7.2. Le client reconnaît et accepte qu'ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage, perte, retard ou frais résultant du non-respect par le client de ses obligations telles qu'énoncées au présent chapitre, ou de l'exécution partielle ou tardive de son obligation, et/ou des conséquences qui en découlent vis-à-vis des autorités et/ou de tiers.

7.3. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ont le droit de limiter leur responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l'objet des services, avec un maximum de 10 000 euros par mandat.

8. Indemnisation

Le client s'engage à indemniser et à tenir ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL à l'écart de toute réclamation des autorités et/ou de tout autre tiers liée aux taxes en rapport avec les marchandises et/ou découlant des services de ECS NV-SA/2XL NV-SA.